

Dispositions pour le compte de cotisations (compte courant)

Conformément aux conditions d'affiliation, il existe pour l'employeur et sa caisse de pensions auprès d'Allianz Pension Invest (désignée ci-après par fondation), un compte de cotisations, sur lequel l'employeur peut effectuer régulièrement des versements partiels.

1. Débit et crédit des cotisations

- ¹ Les cotisations d'épargne, les cotisations de risque, les cotisations au fonds de garantie ainsi que les cotisations pour la compensation du renchérissement sont dues à la fin de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et sont débitées du compte de cotisations à la date de valeur, soit 30 jours après l'échéance.
- ² Les cotisations issues de mutations sont dues à la fin de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) au cours duquel ces dernières ont eu lieu et sont débitées ou créditées sur le compte de cotisation à la date de valeur, soit 30 jours après l'échéance.
- ³ La Fondation peut facturer les cotisations d'épargne et les cotisations au fonds de garantie de manière escomptée à l'employeur à chaque date d'échéance. Les taux d'escompte et les taux d'intérêt s'appliquant au compte de cotisations sont fixés par la fondation et publiés sur Internet.

2. Débit des frais (conformément au Règlement sur les frais de gestion)

- ¹ Les frais de base (tarif de base au prorata) sont dus à la fin de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et sont débités du compte de cotisation à la date de valeur, soit 30 jours après l'échéance.
- ² Les frais supplémentaires de procédure de recouvrement (résultant des créances à payer, des accords de paiement et des mesures d'encaissement) sont débités immédiatement du compte de cotisation.
- ³ Les autres frais supplémentaires, qui sont facturés à l'employeur, sont débités du compte de cotisation à la date de valeur, soit 30 jours après la date de la modification.

3. Crédit des versements de l'employeur

Les versements sont crédités au compte de cotisation à la date de valeur correspondant à la réception du versement.

4. Gestion du compte

- ¹ Le compte de cotisations est géré sous la forme d'un compte courant portant intérêts. Les intérêts passifs sont débités en cas de solde négatif. Les intérêts actifs sont crédités en cas de solde positif. Les intérêts passifs et les intérêts actifs accumulés durant l'année civile sont débités ou crédités à la date de valeur, soit à la fin de chaque année civile (31 décembre). Les intérêts ainsi crédités ou débités font partie intégrante du solde à la fin de l'année civile durant laquelle le crédit ou le débit a eu lieu.

- ² La fondation peut à tout moment adapter les intérêts actifs ou passifs, après notification préalable.
- ³ Le solde du compte de cotisations en faveur de l'employeur ne peut excéder le double des cotisations annuelles dues.
- ⁴ La fondation ne prélève pas de frais supplémentaires distincts pour la gestion du compte.

5. Extrait de compte et versement du solde

- ¹ La fondation établit périodiquement des relevés de comptes. Les relevés de compte de la fondation sont considérés comme approuvés s'ils ne sont pas contestés dans les 30 jours après réception. L'approbation tacite englobe tous les postes du relevé de compte. Contrairement à l'art. 117, al. 2 du Code suisse des obligations, il n'y a pas de novation au sens de cette disposition, lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu par l'employeur.
- ² Un solde en faveur ou à la charge de l'employeur au 31 décembre est reporté sur la nouvelle facture au 1^{er} janvier.
- ³ En cas de résiliation de l'affiliation, le compte de cotisation est soldé. Un solde en faveur de la fondation est payable immédiatement. Un solde à la charge de la fondation est versé, en faveur de l'employeur, à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur et, si cela n'est pas possible, à l'employeur.
- ⁴ Si le compte de cotisation au 31 décembre de l'année précédente n'est pas équilibré fin janvier et présente un solde négatif, la fondation invite l'employeur, sous la menace des suites prévues en cas de retard, à procéder au paiement 14 jours après l'envoi de la lettre de sommation. Si, dans le délai de sommation, aucun paiement n'est effectué ou en cas de versement partiel, la fondation peut résilier l'affiliation à compter de l'expiration du délai de sommation.
- ⁵ La commission de prévoyance et les organes de surveillance seront informés si le solde n'est pas payé au plus tard dans les trois mois après la fin de l'année civile ainsi qu'en cas de résiliation de l'affiliation.
- ⁶ Les retraits ne sont pas possibles.

6. Durée de validité, entrée en vigueur

- ¹ Les Dispositions pour le compte de cotisations peuvent être modifiées à tout moment par la Fondation pendant la durée de l'affiliation. Toute modification devra être notifiée à l'avance à l'employeur.
- ² Les présentes Dispositions pour le compte de cotisations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.